

Rep.N° 2014/354

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 5 FEVRIER 2014

6ème Chambre

Accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

ALLIANZ BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Rue de Laeken 35,

partie appelante,
représentée par Maître PETEN Serge, avocat à BRUXELLES,

Contre :

Monsieur M

partie intimée,
représentée par Maître WATTHEE Gaëlle loco Maître MOREAU
Thierry, avocat à RIXENSART.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier et notamment :

- le jugement dont appel, prononcé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le 29 décembre 2011,
- la copie conforme dudit jugement, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- la requête d'appel déposée par la Caisse commune d'assurances MENSURA, reçue au greffe de la Cour du travail le 16 avril 2012,
- l'acte de reprise d'instance par la SA ALLIANZ BELGIUM,
- les conclusions de la partie appelante du 20 janvier 2013,
- les conclusions de la partie intimée du 29 avril 2013
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée du 28 septembre 2013.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 18 décembre 2013.

I. LA PROCEDURE ANTERIEURE A L'APPEL.

I.1.

Monsieur A M demandait de voir reconnaître les faits survenus le 24 août 2004 comme accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et condamner la Caisse commune d'assurances MENSURA (aujourd'hui : ALLIANZ BELGIUM) à l'indemniser des conséquences de cet accident.

I.2.

Par jugement rendu le 15 mai 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a dit pour droit que l'existence d'un événement soudain survenu le 24 août 2004 ainsi que celle d'une lésion étaient établies et a désigné le docteur Sylvain SIMON en qualité d'expert en vue de l'éclairer sur les conséquences de cet accident du travail.

I.3.

Le 11 janvier 2010, l'expert a déposé son rapport définitif.

Ses conclusions peuvent se résumer comme suit :

- la hernie inguinale opérée le 22 octobre 2004 est la conséquence de l'accident du travail du 24 août 2004 ;
- l'accident a entraîné une ITT du 31 août 2004 au 14 novembre 2004 ;
- la date de reprise du travail a été fixée au 15 novembre 2004 ; le patient a été licencié le jour même de la reprise du travail ;
- le cas est consolidé au 15 novembre 2004 ;
- le taux d'IPP résultant des lésions peut être évalué à 2% sur la répercussion de l'incapacité professionnelle de Monsieur A M. ; le port de charges lourdes supérieures à 25 kilos entraîne une sensation de gêne au niveau du pli inguinal droit ; il n'existe pas de contre-indication médicale formelle résultant des lésions.

I.4.

Devant le Tribunal du travail de Bruxelles, la discussion a porté essentiellement sur l'existence d'une incapacité permanente de travail au sens de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Monsieur M sollicitait l'entérinement des conclusions de l'expert en ce qui concerne les périodes et les taux des incapacités temporaire et permanente, et la condamnation de l'entreprise d'assurances à lui payer les indemnités en découlant.

L'entreprise d'assurances contestait le taux d'IPP de 2% retenu par l'expert, eu égard à l'absence de contre-indication médicale formelle au port de charges ainsi qu'à l'avis du spécialiste consulté par l'expert et qui avait conclu que Monsieur M. était totalement asymptomatique.

I.5.

Par le jugement attaqué du 29 décembre 2011, le Tribunal du travail a reconnu à Monsieur M. une IPP de 2% correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise.

II. L'APPEL – LES DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

La SA ALLIANZ BELGIUM a interjeté appel.

Par sa requête et ses conclusions d'appel, elle demande à la Cour du travail de réformer le jugement du 29 décembre 2011 en ce qu'il a entériné les conclusions du rapport d'expertise en ce qui concerne le taux d'IP et de fixer les conditions d'indemnisation consécutives à l'accident du travail du 24 août 2004 de la manière suivante :

- ITT du 31 août 2004 au 14 novembre 2004

- Consolidation au 15 novembre 2004
- IP 0%
- Salaire de base : 27.231,82 €, à plafonner à 26.410,73 €.

II.2.

Monsieur M postule la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions et la condamnation de la partie appelante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

III. EXAMEN DE L'APPEL.

III.1.

L'article 24, 2ème et 3ème alinéas, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose ce qui suit :

« Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ladite allocation annuelle est diminuée de 50 p.c. si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5 p.c. et de 25 p.c. si le taux d'incapacité s'élève à 5 p.c. ou plus, mais moins que 10 p.c. ».

Dans un arrêt du 26 juin 2006 (RG n° 43.699), la Cour du travail de Bruxelles a défini le 'dommage réparable' en cas d'incapacité permanente de travail de la manière suivante :

« Le dommage matériel subi par la victime en raison d'une réduction permanente de son aptitude au travail consiste, pour la réparation des accidents de travail dans le régime de la loi du 10 avril 1971, en une diminution de la valeur de la victime sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité pour la victime de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales (Cass., 16 mars 2004, 0.03.1518.N, Cass.be ; Cass., 8 mars 1976, Bull., p. 740 ; Cass., 30 novembre 1970, Bull., 1971, p. 289) ».

Une douleur est en principe indemnisable si elle porte atteinte à la capacité de concurrence de la victime sur le marché du travail. Elle ne le sera pas si elle n'a pas de répercussion économique.

L'existence d'une répercussion économique est appréciée souverainement par le juge du fond. Il n'est pas lié par les conclusions du rapport d'expertise.

III.2.

En l'espèce, le Tribunal du travail a jugé que la gêne avait une répercussion sur la valeur économique de Monsieur M sur le marché du travail et ce, pour les motifs suivants :

« S'agissant de la question de savoir si cette gêne a une répercussion sur la capacité de gain, l'expert a estimé que tel était le cas notamment au regard du type de professions susceptibles d'être exercées par Monsieur M. et qui peuvent requérir la manutention d'objets lourds. Cette appréciation est convaincante et le Tribunal la fait sienne. En effet, même une simple gêne lors du port de charge peut limiter la capacité concurrentielle de Monsieur M. puisqu'il risque d'être, même de manière strictement subjective, réticent à accepter un emploi comportant de telles tâches ou de présenter une tendance à une prudence accrue ou excessive et donc une efficacité moindre, lors de leur exercice. » (4ème feuillet).

La partie appelante relève que la gêne est purement subjective et qu'à suivre le raisonnement du tribunal, dès qu'un travailleur serait réticent à accepter un emploi, il faudrait considérer qu'il y a une répercussion sur sa capacité de gain.

III.3.

Dans son rapport provisoire, établi à l'issue de la séance d'expertise du 22 octobre 2009, l'expert judiciaire a résumé comme suit ses constatations faites lors de l'examen physique de Monsieur M :

« L'examen physique réalisé dans le cadre de cette expertise montre la présence d'un filet inguinal droit sans récurrence de hernie. La manœuvre consistant à souffler contre résistance ne démontre pas de hernie mais le patient évoque une gêne au niveau inguinal droit. ».

Il a indiqué, en se référant au rapport du professeur GIGOT, que la hernie était imputable à l'accident du travail et que l'intervention chirurgicale pratiquée le 22 octobre 2004 devait être prise en charge, de même que l'incapacité temporaire totale de travail ayant débuté le 31 août 2004.

Concernant l'incapacité permanente, il a émis les considérations suivantes :

« Etant donné l'absence de formation professionnelle du patient qui a exercé la majorité de son activité professionnelle comme ouvrier du bâtiment ou magasinier dans un magasin de meuble au moment du fait accidentel, il apparaît que les phénomènes douloureux décrits par le patient au port de charges lourdes supérieures à 25 kilos, ont une répercussion sur sa capacité de travail.

Cette répercussion doit être modulée par l'absence de récurrence de hernie inguinale et par la protection dont bénéficie le patient puisqu'un filet prothétique a été posé.

Cette répercussion économique sera donc de minime à légère. ».

Le médecin conseil de l'appelante a réagi comme suit à ces « préliminaires » (extrait) :

« Afin de pouvoir motiver l'attribution d'un pourcentage d'incapacité de travail partielle permanente, il faut se baser sur des éléments objectifs. Dans le cas de Monsieur M. ; la lésion initiale décrite dans le protocole opératoire du Dr. Staudt, notamment une déchirure de 2 cm du fascia transversalis de la paroi postérieure du canal inguinal, a été traitée avec succès par une mise en place d'un plug dans l'orifice herniaire et la position d'un onlay de Marlex à la face postérieure du canal inguinal. Puisque la littérature à ce sujet nous apprend qu'une hernie directe et traumatique est l'aboutissement du processus dégénératif, le renforcement par un acte chirurgical avec la position d'un onlay de Marlex renforce la paroi postérieure du canal inguinal le rendant beaucoup plus sûr qu'il ne le serait avant l'intervention chirurgicale et plus sûr dans des conditions physiologiques normales pour l'âge et l'état du canal pré traumatique de la victime.

Dès lors, on peut dire que l'intéressé ne subit aucune contrainte économique à cause de l'acte chirurgical. La littérature se prononce clairement là-dessus. Il n'y a pas de contre-indication pour une manutention même importante. »

(souligné par la cour)

En réponse à ces observations, l'expert a écrit :

« L'expert se rallie à la position du Docteur Yves ADRIAENSSENS en considérant qu'il n'y a pas de contre-indication médicale pour la manutention d'objets pondéreux. » (souligné par la cour)

Néanmoins, ceci est une vision strictement médicale du problème et le patient déclare, comme il est fréquent après la pose de filets protecteurs pour hernie inguinale, qu'il ressent une sensation de gêne au niveau du pli inguinal lors du port de charges lourdes.

Cette gêne handicape le patient dans l'exercice d'une profession nécessitant le soulèvement de matériel pondéreux tel que le patient a eu l'occasion de le pratiquer dans sa vie professionnelle d'ouvrier du bâtiment ou magasinier dans un magasin de meubles.

Il existe une minime répercussion économique puisque le patient bénéficie d'un filet prothétique. »

Dans son rapport du 25 août 2009, le professeur GIGOT, spécialiste consulté par l'expert judiciaire, relève que :

« L'évolution postopératoire s'est déroulée sans problème.

A l'heure actuelle, le patient est totalement asymptomatique et à l'examen clinique, il n'y a pas de récurrence de hernie inguinale droite et pas de hernie inguinale gauche à la palpation. » (souligné par la cour).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que :

- l'intervention chirurgicale qui a consisté dans la mise en place d'un plug dans l'orifice herniaire droit avec apposition d'un onlay de Marlex à la face postérieure du canal inguinal a eu pour effet, non seulement de traiter la hernie de force occasionnée par l'accident du travail du 24 août 2004, mais également de renforcer l'organisme de Monsieur

M. , le rendant plus sûr qu'il ne l'était avant l'intervention chirurgicale compte tenu de l'âge et l'état du canal pré traumatique de la victime ;

- en conséquence, il n'y a aucune contre-indication pour la manutention de charges même importantes (fait admis par l'expert) ;
- il n'y a de récurrence de hernie inguinale droite et le patient est totalement asymptomatique.

C'est, dès lors, uniquement parce que Monsieur M a déclaré à l'expert ressentir une sensation de gêne au niveau du pli inguinal droit au port de charges lourdes supérieures à 25 kilos, et eu égard à la formation professionnelle du blessé, que l'expert a estimé devoir proposer un taux d'incapacité permanente de travail de 2%.

En l'absence de séquelle fonctionnelle et de toute contre-indication au port de charges lourdes, la persistance d'une sensation de gêne à l'occasion du port de telles charges ne peut constituer objectivement une diminution de la valeur de la victime sur le marché du travail. La gêne alléguée ne constitue pas la preuve d'une incapacité de travail résiduelle permanente. Monsieur M devra peut-être au départ surmonter une réticence bien compréhensible à exécuter un travail comportant la manutention d'objets pondéreux mais il se rendra tout de suite compte qu'il en est parfaitement capable.

Le taux de 2% n'est pas justifié.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Reçoit l'appel de la SA ALLIANZ BELGIUM et le déclare fondé.

En conséquence, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a entériné le rapport de l'expert pour ce qui concerne l'incapacité permanente partielle, fixée à 2 % à compter du 15 novembre 2004, date de la consolidation.

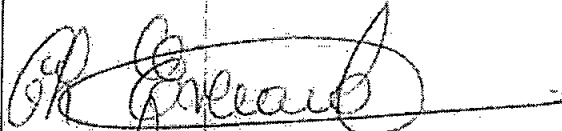
Statuant à nouveau sur ce point, dit que Monsieur A M ne garde aucune incapacité permanente de l'accident du travail du 24 août 2004 et qu'il n'a en conséquence pas droit à une indemnisation de ce chef.

Confirme le jugement du 29 décembre 2011 pour le surplus, y compris en ce qui concerne les dépens.

Conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail, met à charge de l'appelante les dépens d'appel liquidés à ce jour par Monsieur A M à la somme de 120,25 €, étant l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

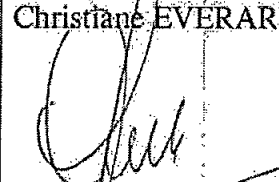
Loretta CAPPELLINI, président,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Antoine HARMANT,



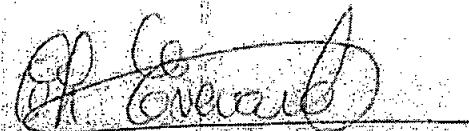
Luc MILLET,



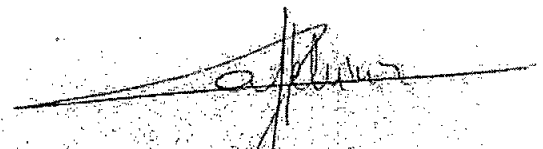
Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème}
Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 février 2014, où étaient
présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI.